

*Ministère des Transports et Voies de  
Communication,  
Ministère des Finances*

**Arrêté interministériel n° 112/CAB/MIN/TVC/  
2012 du 05 décembre 2012 et 614/CAB/FINANCES/  
2012 du 05 décembre 2012 portant création du  
Comité de suivi de la perception et de l'affectation  
des recettes de la redevance logistique terrestre**

*Le Ministre des Transports et Voies de  
Communication,*

*Le Ministre délégué auprès de Premier Ministre,  
chargé des Finances,*

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République Démocratique du Congo et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 004/CAB/MIN/ECO&COM/2012, n° 101/CAB/MIN/TVC/2012 et n° 557/CAB/MIN/FINANCES/2012 du 12 septembre 2012 fixant les modalités de perception de la redevance logistique terrestre au profit exclusif de la SCTP Sarl (rx-Onatra) ;

Attendu que les recettes de cette redevance sont affectées à l'acquisition des locomotives et à la réhabilitation de la voie ferrée entre Kinshasa et Matadi ;

Considérant la nécessité et l'urgence d'instituer un Comité interministériel, chargé de faire un suivi permanent aussi bien de la perception que de l'affectation des recettes issues de cette redevance ;

**ARRETENT**

Il est créé, un Comité de suivi de la perception et de l'affectation des recettes de la redevance logistique terrestre de la SCTP Sarl, conformément à l'Arrêté interministériel n° 004/CAB/MIN/ECO&COM/2012, n° 101/CAB/MIN/TVC/2012 et n° 557/CAB/MIN/FINANCES/2012 du 12 septembre 2012, fixant les modalités de perception de la redevance logistique terrestre au profit exclusif de la SCTP Sarl (ex-Onatra).

**Article 2**

Le Comité de suivi, qui est placé sous l'autorité des Ministres ayant dans leurs attributions les transports et voies de communication, ainsi que les finances, a pour mission de faire un suivi permanent de la perception et de l'affectation des recettes issues de la redevance logistique terrestre par la SCTP Sarl.

A ce titre, il peut notamment :

- se faire communiquer tout document relatif aux recettes générées par la redevance logistique terrestre, par tous les intervenants dans la chaîne ;
- se faire communiquer toute copie des contrats de prestation des services ou de fourniture des matériels conclus par la SCTP Sarl et dont la source de financement est constituée par les recettes de la redevance logistique terrestre ;
- se faire communiquer tout document de passation des marchés liés à l'exploitation ferroviaire de la SCTP Sarl.

**Article 3**

Le Comité de suivi est composé comme suit :

- un représentant du Cabinet du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministre ayant le budget dans ses attributions ;
- trois représentants du Ministre ayant les transports et voies de communication dans ses attributions ;
- trois représentants du Ministre ayant les finances dans ses attributions ;
- un représentant du Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions ;
- deux représentants de la SCTP Sarl.

**Article 4**

La coordination du Comité de suivi est assurée par un délégué du Ministre ayant les transports et voies de communication dans ses attributions, secondé par un des délégués du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

**Article 5**

Un règlement intérieur, approuvé par les Ministres ayant dans leurs attributions respectivement les transports et voies de communication, ainsi que les finances, détermine les modalités de fonctionnement du Comité de suivi.

**Article 6**

Les Secrétaires généraux aux transports et voies de Communication, aux finances, ainsi que l'Administrateur directeur général de la SCTP Sarl sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 décembre 2012

Me Justin Kalumba Mwana-Ngongo

Ministre des Transports et Voies de  
Communication

Patrice Kitebi

Ministre délégué auprès du Premier Ministre  
chargé des Finances

*Ministère des Transports et Voies de  
Communication*

**Arrêté ministériel n° 096B /CAB/MIN/TVC/2012  
du 10 juillet 2012 portant création et désignation des  
membres du groupe de travail sur l'élaboration des  
mesures d'exécution de la Loi sur l'aviation civile**

*Le Ministre des Transports et Voies de  
Communication,*

Vu, telle modifiée et complétée à ce jour, la  
Constitution de la République Démocratique du Congo  
du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant Statut  
du personnel de carrière des services publics de l'Etat;

Vu la Loi n° 10/014 du 31 décembre 2010 relative à  
l'aviation civile;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux  
Finances publiques; Vu la Loi de Finances n° 12/002 du  
20 juillet 2012 pour l'exercice 2012 ; Vu l'Ordonnance  
n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des

Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un  
Ministre Délégué et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant  
organisation et fonctionnement du Gouvernement,  
modalités pratiques de collaboration entre le Président de  
la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les  
membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant  
les attributions des ministères;

Vu la Circulaire n° 001/CABNPM/BUDGET/2012  
du 02 août 2012 contenant les instructions relatives à  
l'exécution de la Loi de Finances n° 12/002 du 20 juillet  
2012 ;

Considérant la nécessité de créer un Groupe de  
travail sur l'élaboration des mesures d'exécution de la  
Loi sur l'aviation civile.

ARRETE:

Article 1

Il est créé, au sein du Ministère des Transports et  
Voies de Communication, un Groupe de travail sur  
l'élaboration des mesures d'exécution de la Loi sur  
l'aviation civile.

Article 2

Les missions du Groupe de travail sont les suivantes:

- préparer les textes réglementaires de la loi sur  
l'aviation civile;
- s'assurer de la concordance des textes réglementaires  
aux annexes à la convention de Chicago du 07  
décembre 1944 ;
- préparer la ratification des instruments de droit aérien  
international;
- assurer la vulgarisation des mesures d'exécution de la  
Loi sur l'aviation civile.

Article 3

Les noms et post-noms des membres du Groupe de  
travail sur l'élaboration des mesures d'exécution de la  
Loi relative à l'aviation civile sont repris dans la  
réquisition de service en annexe au présent arrêté.

Article 4

La durée de travaux du Groupe de travail sur  
l'élaboration des mesures d'exécution de la Loi relative à  
l'aviation civile est fixée à dix (10) jours calendriers, à  
dater de la signature du présent Arrêté.

Article 5

Les membres du Groupe de travail sur l'élaboration  
des mesures d'exécution de la

Loi relative à l'aviation civile bénéficient d'une  
collation pour travaux intensifs et de jeton de présence  
tels que déterminés par la Circulaire n° 001/CABNPM-  
BUDGET/2012 du 02 août 2012 contenant les  
instructions relatives à l'exécution de la Loi de Finances  
n° 12/002 du 20 juillet 2012.

Article 6

Le Directeur de cabinet du Ministre des Transports  
et Voies de Communication est chargé de l'exécution du  
présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa  
signature.

Fait à Kinshasa, le 10 juillet 2012

Me Justin Kalumba Mwana-Ngongo